

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	---

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du PLU de ENNERY (57)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 NON, la procédure n'affectera pas significativement un site Natura 2000 puisqu'il n'y en a pas à proximité.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? NON, la procédure n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. La seule modification qui affecte la zone naturelle constitue à décliner, dans le règlement, l'article L151-11 du code de l'Urbanisme pour autoriser, dans chaque zone, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ? NON Les surfaces des zones U, AU, A et N ne sont pas modifiées.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ? NON. La procédure n'ouvre pas de droits à construire.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la constructions d'équipements publics mais les incidences de ce point sur la consommation en eau potable sont négligeables.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON, la procédure n'ouvre pas de droits à construire. Elle n'induit pas d'augmentation des possibilités d'imperméabilisation des sols.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la constructions d'équipements publics mais les incidences de ce point sur l'assainissement sont négligeables.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON.

Les modifications du règlement des zones A et N intègrent la nécessité de ne pas nuire à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les modifications du règlement des zones urbaines et à urbaniser ne remettront pas en cause la préservation du patrimoine bâti.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la constructions d'équipements publics mais les incidences de ce point sur les déchets sont négligeables.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON, la procédure n'expose aucune nouvelle population aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON, la procédure n'induit aucune extension urbaine et n'augmente pas les possibilités de construire.

La procédure de Modification du PLU d'ENNERY n'a aucune incidence sur l'environnement.